

N° 235

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 février 2007

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE, portant **modification du code de justice militaire et du code de la défense,***

Par M. André DULAIT,  
Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : M. Serge Vinçon, *président* ; MM. Jean François-Poncet, Robert del Picchia, Jacques Blanc, Mme Monique Cerisier-ben Guiga, MM. Jean-Pierre Plancade, Philippe Nogrix, Mme Hélène Luc, M. André Boyer, *vice-présidents* ; MM. Daniel Goulet, Jean-Guy Branger, Jean-Louis Carrère, Jacques Peyrat, André Rouvière, *secrétaires* ; MM. Bernard Barraux, Jean-Michel Baylet, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Pierre Biarnès, Didier Borotra, Didier Boulaud, Robert Bret, Mme Paulette Brisepierre, M. André Dulait, Mme Josette Durrieu, MM. Hubert Falco, Jean Faure, Jean-Pierre Fourcade, Mmes Joëlle Garriaud-Maylam, Gisèle Gautier, MM. Jean-Noël Guérini, Michel Guerry, Robert Hue, Joseph Kergueris, Robert Laufoaulu, Louis Le Pensec, Philippe Madrelle, Pierre Mauroy, Louis Mermaz, Mme Lucette Michaux-Chevry, MM. Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Daniel Percheron, Xavier Pintat, Yves Pozzo di Borgo, Jean Puech, Jean-Pierre Raffarin, Yves Rispat, Josselin de Rohan, Roger Romani, Gérard Roujas, Mme Catherine Tasca, MM. André Trillard, André Vantomme, Mme Dominique Voynet.

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (12<sup>ème</sup> législ.) : 3275, 3649 et T.A. 671**

**Sénat : 219 (2006-2007)**

---

**Défense.**



## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	7
• <i>Article 1<sup>er</sup></i> Ratification de l'ordonnance n° 2006-637 du 1er juin 2006 portant refonte du code de justice militaire (partie législative) .....	7
• <i>Article 2</i> Introduction dans le code de justice militaire de la procédure d'appel en matière criminelle et modification de dispositions législatives annexes .....	7
• <i>Article 3</i> Modification de certaines dispositions du code de la défense concernant la protection et le contrôle des matières nucléaires .....	10
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	11
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	13
<b>ANNEXE - MATIÈRES NUCLÉAIRES PLACÉES SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MINISTRE DE LA DÉFENSE</b> .....	27



Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis, après examen par l'Assemblée nationale, vise **trois objectifs de portée différente**. Il sollicite tout d'abord du Parlement **la ratification de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2006 portant refonte de la partie législative du code de justice militaire**, élaborée par le Gouvernement en application de la loi du 9 décembre 2004 l'habilitant à simplifier le droit.

Le projet de loi s'attache également à modifier certains éléments de ce code pour **étendre au domaine militaire des garanties de la procédure pénale classique**, dont la plus importante consiste dans la possibilité d'interjeter appel en matière criminelle.

Cette atténuation des spécificités du droit pénal applicable en matière militaire, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre, **permet de considérer qu'un régime spécialisé se substitue, dans ce domaine, à un régime d'exception**.

La même démarche prévaut dans le troisième et dernier article du projet de loi, qui emprunte le « véhicule législatif » consacré au Code de justice militaire pour **clarifier le régime juridique applicable aux matières nucléaires**. En effet, cet article étend le régime de droit commun, applicable aux matières civiles, aux matières nucléaires militaires, à l'exception de celles affectées à la dissuasion.



## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

#### **Ratification de l'ordonnance n° 2006-637 du 1er juin 2006 portant refonte du code de justice militaire (partie législative)**

L'article 84 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, habilitant le Gouvernement, dans le cadre de l'article 38 de la Constitution, à simplifier le droit, l'autorise à refondre le Code de justice militaire par ordonnance.

L'ordonnance n° 2006-637 du 1<sup>er</sup> juin 2006 rédige ainsi, de façon plus claire, la partie législative du nouveau Code. Elle abroge donc la rédaction antérieure, ainsi que les loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat, et n° 99-929 du 10 novembre 1999 portant réforme du code de justice militaire et du Code de procédure pénale.

La forme du code de justice militaire n'a pas été modifiée.

Après un titre préliminaire rappelant que la justice militaire est rendue en tous temps sous le contrôle de la Cour de cassation, il comprend quatre livres :

- I. – Organisation et compétence de la justice militaire.
- II. – Procédure pénale militaire.
- III. – Des peines applicables par les juridictions des forces armées et des infractions d'ordre militaire.
- IV. – Des prévôtés et des tribunaux prévôtaux.

Cet article ratifie l'ordonnance clarifiant la partie législative du Code.

**La commission a adopté l'article 1er sans modification.**

### *Article 2*

#### **Introduction dans le code de justice militaire de la procédure d'appel en matière criminelle et modification de dispositions législatives annexes**

Cet article introduit dans le code de justice militaire plusieurs mesures nouvelles, destinées à le rapprocher, autant que faire se peut, du code pénal. Il était nécessaire d'introduire ces éléments par la voie législative, puisque l'habilitation donnée au gouvernement par la loi de 2004 l'autorisait à clarifier la rédaction du Code de justice militaire à droit constant, sans modification de fond.

**Le 1° de l'article 2** modifie le 1° de l'article L1 du code, qui détermine les juridictions compétentes en matière de justice militaire, selon que l'on se trouve en temps de paix ou de guerre.

Ainsi, le tribunal aux armées, compétent pour juger en temps de paix les infractions commises par des militaires hors du territoire de la République, tient compte de la modification contenue dans le 6° de l'article 2 qui adapte à cette juridiction spécialisée les nouvelles dispositions du code de procédure pénale concernant la procédure d'appel en matière criminelle. Cette adaptation, omise dans la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, impose une modification de l'article L. 221-2. Le 1° de l'article L. 1 mentionne donc que l'appel est examiné par la juridiction d'appel compétente en faisant application en matière criminelle des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 221-2.

**Le 2° de l'article 2** modifie l'article L. 111-9 du code de justice militaire. Cette disposition du temps de paix organise la composition de la chambre de l'instruction de la cour d'appel en cas d'appel contre une ordonnance rendue par le juge d'instruction du tribunal aux armées de Paris ; dans ce cas, les fonctions du ministère public sont assurées par le procureur de la République près le tribunal aux armées, et celles du greffe par un greffier du même tribunal. Cette modification assure l'harmonisation avec les règles du droit commun.

L'Assemblée nationale a introduit l'utile précision selon laquelle : « la désignation des magistrats se fait conformément au code de procédure pénale ».

**Le 3° de l'article 2** modifie l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux gendarmes affectés dans les prévôtés. En effet, l'actuel article L. 211-3 donne de plein droit la qualité d'officiers de police judiciaire des forces armées à tous les gendarmes affectés dans les prévôtés, y compris ceux qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire en métropole. La modernisation de la prévôté, et l'amélioration de la qualité dans l'établissement des procédures conduit à réserver, comme en métropole, la qualité d'officiers de police judiciaire des forces armées aux seuls officiers et gradés de la gendarmerie ainsi qu'aux gendarmes qui ont été désignés comme officiers de police judiciaire en application de l'article 16 du code de procédure pénale.

L'Assemblée nationale a clarifié la rédaction du nouveau dispositif

**Le 4° de l'article 2** constitue également une harmonisation avec le droit commun concernant les modalités de certaines perquisitions. Celles effectuées dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent être effectuées que par un magistrat, qui s'assure que les investigations conduites n'entravent pas le libre exercice de la profession de journaliste, et n'entraînent pas de retard à la diffusion de l'information. L'alinéa suivant prévoit que les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier sont effectuées par un magistrat, et en présence de la personne responsable de l'organisation professionnelle ou de l'ordre auquel appartient l'intéressé ou son représentant.

Dans la même perspective, **le 5° et le 6° de l'article 2** proposent une nouvelle rédaction de l'article L. 212-75 concernant les interceptions de communications, en intégrant les mesures prévues par les lois des 8 février 1995 et 9 mars 2004. Ainsi, aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d'un parlementaire sans que le président de l'assemblée à laquelle il appartient en soit informé par le juge d'instruction. De même, aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un magistrat ou de son domicile sans que le premier président, ou le procureur général où il réside en soit informé. S'il s'agit d'un militaire siégeant dans une juridiction des forces armées, ou d'un magistrat de l'ordre judiciaire mobilisé en qualité d'assimilé spécial du service de la justice militaire, le premier président ou le procureur général de la Cour de cassation devra en être informé.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 380-1 du code de procédure pénale, la chambre criminelle de la cour de cassation pourra désigner, soit une cour d'assistes d'appel compétente en matière militaire, soit le même tribunal aux armées, autrement composé, pour connaître de l'appel. S'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale, l'appel est porté devant le tribunal aux armées différemment composé.

L'Assemblée nationale a complété ces dispositions en précisant la composition du tribunal aux armées. Au président est adjoint six assesseurs en premier ressort, et huit lorsque le tribunal statue en appel.

**Les 8° à 11°** ainsi que les **14°, 16 et 17° de l'article 2** tirent les conséquences de l'introduction du droit d'appel. En effet, celle-ci oblige à opérer des coordinations dans plusieurs articles du code de justice militaire. Ainsi, comme en droit commun, le pourvoi en cassation sera toujours possible contre toute décision rendue en dernier ressort ; le président de la juridiction qui prononce la condamnation doit informer le condamné des voies de recours qu'il peut utiliser. Les articles L. 22-68, L. 251-13, L. 261-2 et L. 261-3 sont modifiés afin de mentionner l'éventualité d'un appel.

**Le 13° de l'article 2** intègre les dispositions de la loi du 9 mars 2004 qui permettent au prévenu défaillant d'être représenté par un défenseur.

**Le 15° de l'article 2**, la plus importante du projet de loi, introduit l'appel des jugements rendus par les juridictions des forces armées en temps de guerre, alors que le code de justice militaire ne prévoit actuellement que le pourvoi en cassation. Il est ainsi créé un nouvel article L. 251-23 dans une nouvelle section 4 intitulée « De l'appel des jugements rendus en temps de guerre ». En temps de guerre, les jugements rendus par les juridictions des forces armées peuvent faire l'objet d'un appel de la part du ministère public, du condamné et de la partie civile. Le délai d'appel est de cinq jours francs, et l'affaire est réexaminée en appel par la juridiction des forces armées qui a rendu la décision, mais différemment composée. En cas d'impossibilité, la chambre criminelle de la cour de cassation désigne la juridiction compétente. Le délai d'appel, ainsi que l'instance d'appel suspendent l'exécution de la condamnation. En conséquence, l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre II

devient : « Des jugements par défaut ou d'itératif défaut et de l'appel en temps de guerre ». Le président de la juridiction des forces armées peut rendre, d'office, une ordonnance de non-admission de l'appel non susceptible de voie de recours lorsque l'appel est interjeté hors délai ou lorsque l'appelant s'est désisté de son appel. Ces dispositions reprennent les dispositions similaires contenues dans le code de procédure pénale.

**La commission a adopté l'article 2 sans modification.**

### *Article 3*

#### **Modification de certaines dispositions du code de la défense concernant la protection et le contrôle des matières nucléaires**

L'**article 3** du texte porte sur un sujet tout différent, qui a été rattaché à ce projet de loi pour des raisons d'opportunité ; **il traite en effet du régime de protection et de contrôle applicable aux matières nucléaires**. Le texte sur le code de justice militaire en a été assorti pour permettre l'adoption rapidement du nouveau régime.

La partie législative du Code de la défense distingue, dans son état actuel, le régime applicable aux matières nucléaires selon que celles-ci sont, ou non, affectées à la Défense, ou détenues dans des installations intéressant la Défense. Le projet de loi étend le régime de droit commun **en restreignant le régime dérogatoire en vigueur aux seules matières nucléaires affectées à la dissuasion**.

Ces dernières seront régies par des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat, et contrôlées par l'Inspection de l'armement nucléaire, qui relève directement du Président de la République, chef des armées.

**Le Ministère de la Défense a établi, à la demande de votre Rapporteur, une fiche explicative sur ce que recouvrait le terme de « matières nucléaires affectées à la dissuasion ». Cette fiche est insérée en annexe au présent rapport.**

**La commission a adopté l'article 3 sans modification.**

## **EXAMEN EN COMMISSION**

La commission a examiné le présent rapport lors de séance du mercredi 14 février 2007.

Suivant les conclusions du rapporteur, elle a **adopté** le projet de loi sans modification.



## TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<b>Ordonnance n° 2006-637 du 1<sup>er</sup> juin 2006 portant refonte du code de justice militaire (partie législative) et modifiant le code de la défense et le code de justice militaire (annexe)</b>	<b>Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2006-637 du 1<sup>er</sup> juin 2006 portant refonte du code de justice militaire et modifiant le code de la défense et le code de justice militaire</b>	<b>Projet de loi portant modifications du code de justice militaire et du code de la défense.</b>	
<b>Code de justice militaire</b>	<b>Article premier</b>	<b>Article premier</b>	<b>Article premier</b>
	L'ordonnance n° 2006-637 du 1 <sup>er</sup> juin 2006 portant refonte du code de justice militaire (partie législative) est ratifiée.	L'ordonnance n° 2006-637 du 1 <sup>er</sup> juin 2006 portant refonte du code de justice militaire (partie législative) est ratifiée.	<i>(Sans modification)</i>
	<b>Article 2</b>	<b>Article 2</b>	<b>Article 2</b>
TITRE PRÉLIMINAIRE			<i>(Sans modification)</i>
	Le code de justice militaire, dans sa rédaction issue de l'ordonnance mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , est modifié ainsi qu'il suit :	Le code de justice militaire, dans sa rédaction issue de l'ordonnance mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , est ainsi modifié :	
<i>Art. L. 1 -</i> La justice militaire est rendue au nom du peuple français sous le contrôle de la Cour de cassation :			
	1° Le 1° de l'article L. 1 est remplacé par les dispositions suivantes :	1° Le 1° de l'article L. 1 est ainsi rédigé :	
1° En temps de paix et pour les infractions commises hors du territoire de la République, par le tribunal aux armées et, en	« 1° En temps de paix et pour les infractions commises hors du territoire de la République, par le tribunal aux armées et, en	« 1° En temps de paix et pour les infractions commises hors du territoire de la République, par le tribunal aux armées et, en cas d'appel, par la juridiction d'appel	

<b>Texte de référence</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>— cas d'appel, par la cour d'appel compétente ; ..... .....</p>	<p>— cas d'appel, par la juridiction d'appel compétente, en faisant application en matière criminelle des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 221-2. » ;</p>	<p>— compétente, en faisant application en matière criminelle du deuxième alinéa de l'article L. 221-2 ; »</p>	
<p><b>LIVRE 1<sup>ER</sup></b> <b>ORGANISATION ET COMPÉTENCE DE LA JUSTICE MILITAIRE</b></p>			
<p><b>TITRE 1<sup>ER</sup></b> <b>ORGANISATION</b></p>			
<p><b>CHAPITRE IER</b> <b>Du tribunal aux armées en temps de paix</b></p>			
<p><i>Section 3</i> <b>De la chambre de l'instruction</b></p>			
<p><i>Art. L. 111-8 -</i> Le tribunal aux armées comporte une chambre de l'instruction composée d'un président et de deux assesseurs, tous trois magistrats du siège appartenant au corps judiciaire et désignés dans les conditions prévues à l'article L. 111-4.</p>			
<p><i>Art. L. 111-9 -</i> La présidence de la chambre de l'instruction est assurée par un conseiller de cour d'appel. Les fonctions du ministère public sont assurées par le procureur de la République près le tribunal aux armées, celles du greffe par un greffier du même tribunal.</p>	<p>2° L'article L. 111-9 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 111-9. -</i> La présidence de la chambre de l'instruction est assurée par un conseiller de cour d'appel. Les fonctions du ministère public sont assurées par le procureur général près la cour d'appel ou l'un de ses avocats généraux ou substituts généraux, celles du greffe par un greffier de la chambre de l'instruction de la cour</p>	<p>1° <i>bis (nouveau)</i> À la fin de l'article L. 111-8, la référence : « L. 111-4 » est remplacée par la référence : « L. 111-9 » ;</p> <p>2° L'article L. 111-9 est ainsi rédigé : « <i>Art. L. 111-9. -</i> La présidence de la chambre de l'instruction est assurée par un conseiller de cour d'appel. Les fonctions du ministère public sont assurées par le procureur général près la cour d'appel ou l'un de ses avocats généraux ou substituts généraux et celles du greffe par un greffier de la chambre de l'instruction de la cour d'appel. <i>La désignation des magistrats se fait conformément</i></p>	



Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 212-75 -</i> Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction, à peine de nullité.</p>	<p>—</p> <p>qui veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession de journaliste et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifiés à la diffusion de l'information.</p> <p>« Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier de justice sont opérées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'organisation professionnelle ou de l'ordre auquel appartient l'intéressé ou de son représentant. » ;</p> <p>5° L'article L. 212-75 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 212-75. -</i> Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction.</p> <p>« Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d'un député ou d'un sénateur sans que le président de l'assemblée à laquelle il appartient en soit informé par le juge d'instruction.</p> <p>« Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un magistrat ou de son domicile sans que le premier président ou le procureur général de la juridiction où il réside en soit informé.</p>	<p>—</p> <p>veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession de journaliste et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifiés à la diffusion de l'information.</p> <p>« Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier de justice sont opérées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'organisation professionnelle ou de l'ordre auquel appartient l'intéressé ou de son représentant. » ;</p> <p>5° L'article L. 212-75 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 212-75. -</i> Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction.</p> <p>« Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d'un député ou d'un sénateur sans que le président de l'assemblée à laquelle il appartient en soit informé par le juge d'instruction.</p> <p>« Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un magistrat ou de son domicile sans que le premier président ou le procureur général de la juridiction où il réside en soit informé.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT</b></p> <p><i>Art. L. 221-2 -</i> Les jugements rendus par le tribunal aux armées peuvent être attaqués par la voie de l'appel dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d'un militaire siégeant dans une juridiction des forces armées ou d'un magistrat de l'ordre judiciaire mobilisé en qualité d'assimilé spécial du service de la justice militaire sans que le premier président ou le procureur général de la Cour de cassation en soit informé.</p> <p>« Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité. » ;</p> <p>6° Il est ajouté à l'article L. 221 2 un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, en cas d'appel d'une décision de condamnation ou d'acquittement rendue en matière criminelle et par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 380-1 du code de procédure pénale, la chambre criminelle de la Cour de cassation désigne soit une cour d'assises d'appel compétente en matière militaire, soit le même tribunal aux armées, autrement composé, pour connaître de l'appel. Si la chambre criminelle considère qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale, l'appel est porté</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d'un militaire siégeant dans une juridiction des forces armées ou d'un magistrat de l'ordre judiciaire mobilisé en qualité d'assimilé spécial du service de la justice militaire sans que le premier président ou le procureur général de la Cour de cassation en soit informé.</p> <p>« Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité. » ;</p> <p>6° L'article L. 221-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé:</p> <p>« Toutefois, en cas d'appel d'une décision de condamnation ou d'acquittement rendue en matière criminelle et par dérogation au deuxième alinéa de l'article 380-1 du code de procédure pénale, la chambre criminelle de la Cour de cassation désigne soit une cour d'assises d'appel compétente en matière militaire, soit le même tribunal aux armées, autrement composé, pour connaître de l'appel. Si la chambre criminelle considère qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale, l'appel est porté devant le tribunal aux armées, autrement composé. » ;</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 221-4</i> - Pour le jugement des crimes, le tribunal aux armées est composé d'un président et de six assesseurs. Les dispositions des deuxième au cinquième alinéas de l'article 698-6 du code de procédure pénale sont applicables au tribunal ainsi composé. Toutefois, ces dispositions ne sont applicables, pour le jugement des crimes de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, que s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale. L'ordonnance de mise en accusation prononcée par le juge d'instruction du tribunal aux armées constate, s'il y a lieu, qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense et ordonne que le tribunal aux armées soit composé conformément aux dispositions du présent alinéa.</p>	<p>—</p> <p>devant le tribunal aux armées autrement composé. » ;</p> <p>7° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 221-4 est remplacée par la disposition suivante : « Le jury est composé conformément aux articles 254 à 258-1, 293 à 305 du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions prévues aux troisième à cinquième alinéas. » ;</p>	<p>—</p> <p>6° <i>bis (nouveau)</i> Après les mots : « d'un président et », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 221-4 est ainsi rédigée : « , lorsqu'il statue en premier ressort, de six assesseurs, ou, lorsqu'il statue en appel, de huit assesseurs. » ;</p> <p>7° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 221-4 est ainsi rédigée : « Le jury est composé conformément aux articles 254 à 258 et 293 à 305 du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions prévues aux troisième à cinquième alinéas <i>du présent article.</i> » ;</p>	
<p>Pour le jugement des crimes de droit commun commis par des militaires dans l'exécution du service, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions de l'alinéa précédent, le tribunal aux armées comprend le tribunal proprement dit et le jury. Le tribunal proprement dit est</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>composé d'un président et deux assesseurs. Le jury est composé conformément aux articles 254 à 258-1 et 293 à 305-1 du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions prévues aux troisième à cinquième alinéas.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>8° Le premier alinéa de l'article L. 222-68 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>—</p> <p>8° Le premier alinéa de l'article L. 222-68 est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 222-68</i> - Le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'action civile et peut ordonner le versement, en tout ou partie, des dommages-intérêts alloués. Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande, d'accorder à la partie civile une provision nonobstant opposition ou pourvoi.</p> <p>.....</p>	<p>« Le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'action civile et peut ordonner le versement, en tout ou partie, des dommages-intérêts alloués. Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande, d'accorder à la partie civile une provision nonobstant appel, opposition ou pourvoi. » ;</p>	<p>« Le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'action civile et peut ordonner le versement, en tout ou partie, des dommages-intérêts alloués. Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande, d'accorder à la partie civile une provision nonobstant appel, opposition ou pourvoi. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 222-73</i> - Après avoir prononcé le jugement de condamnation, le président avertit le condamné qu'il a le droit de se pourvoir en cassation et précise le délai du pourvoi.</p> <p>.....</p>	<p>9° Le premier alinéa de l'article L. 222-73 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>9° Le premier alinéa de l'article L. 222-73 est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 222-73</i> - Après avoir prononcé le jugement de condamnation, le président avertit le condamné qu'il a le droit de se pourvoir en cassation et précise le délai du pourvoi.</p> <p>.....</p>	<p>« Après avoir prononcé le jugement de condamnation, le président avertit le condamné qu'il a le droit, selon le cas, de faire appel ou de se pourvoir en cassation et précise le délai dans lequel cette voie de recours doit être exercée. » ;</p>	<p>« Après avoir prononcé le jugement de condamnation, le président avertit le condamné qu'il a le droit, selon le cas, de faire appel ou de se pourvoir en cassation et précise le délai dans lequel cette voie de recours <i>peut</i> être exercée. » ;</p>	
<p>TITRE III</p> <p><b>DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES</b></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 231-2</i> - Les jugements rendus par les juridictions des forces armées peuvent être attaqués par la voie du pourvoi devant la Cour de cassation pour les causes et dans les conditions prévues aux articles 567 et suivants du code de procédure pénale, sous réserve des articles L. 231-3 à L. 231-10.</p>	<p>10° L'article L. 231-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 231-2.</i> - Les jugements rendus en dernier ressort par les juridictions des forces armées peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les conditions prévues par les articles 567 et suivants du code de procédure pénale, sous réserve des articles L. 231-3 à L. 231-10. » ;</p>	<p>10° L'article L. 231-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 231-2.</i> - Les jugements rendus en dernier ressort par les juridictions des forces armées peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les conditions prévues par les articles 567 et suivants du code de procédure pénale, sous réserve des articles L. 231-3 à L. 231-10. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 231-6</i> - La déclaration de pourvoi doit être faite au greffe de la juridiction des forces armées qui a rendu la décision attaquée.</p>	<p>11° Le premier alinéa de l'article L. 231-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« La déclaration de pourvoi doit être faite au greffe de la juridiction qui, statuant en dernier ressort, a rendu la décision attaquée. » ;</p>	<p>11° Le premier alinéa de l'article L. 231-6 est ainsi rédigé :</p> <p>« La déclaration de pourvoi doit être faite au greffe de la juridiction qui, statuant en dernier ressort, a rendu la décision attaquée. » ;</p>	
<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;"><b>DES CITATIONS ET NOTIFICATIONS</b></p> <p><i>Art. L. 241-8</i> -</p> <p>L'absence du destinataire de l'acte est constatée par procès-verbal si la durée de l'absence est indéterminée ou telle que la notification ne puisse être faite dans les délais prévus à l'article L. 240-5.</p> <p>.....</p>	<p>12° Au premier alinéa de l'article L. 241-8 les mots : « à l'article L. 240-5 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 241-5 » ;</p>	<p>12° Dans le premier alinéa de l'article L. 241-8, la référence : « L. 240-5 » est remplacée par la référence : « L. 241-5 » ;</p>	
<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;"><b>DES PROCÉDURES PARTICULIÈRES DU TEMPS DE GUERRE</b></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 251-6 - .....</p>	<p>13° Le deuxième alinéa de l'article L. 251-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>13° Le deuxième alinéa de l'article L. 251-6 est ainsi rédigé :</p>	
<p>Aucun défenseur ne peut se présenter pour le prévenu défaillant. Toutefois, si le prévenu est dans l'impossibilité absolue de déférer à l'injonction contenue dans l'ordonnance prévue à l'article L. 251-2, ses parents ou ses amis peuvent proposer son excuse.</p> <p>.....</p>	<p>« Lorsqu'un défenseur se présente pour assurer la défense du prévenu, il doit être entendu s'il en fait la demande. Si aucun défenseur ne se présente, les parents ou les amis du prévenu peuvent proposer son excuse. » ;</p>	<p>« Lorsqu'un défenseur se présente pour assurer la défense du prévenu, il doit être entendu s'il en fait la demande. Si aucun défenseur ne se présente, les parents ou les amis du prévenu peuvent proposer son excuse. » ;</p>	
<p>Art. L. 251-13 - .....</p>	<p>14° Le troisième alinéa de l'article L. 251-13 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>14° Le troisième alinéa de l'article L. 251-13 est ainsi rédigé :</p>	
<p>La notification doit, à peine de nullité, comporter mention qu'il peut, dans un délai de cinq jours, former opposition audit jugement par déclaration, soit lors de sa notification, soit au greffe du tribunal de grande ou de première instance ou de la juridiction des forces armées la plus proche et que, ce délai expiré sans qu'il ait été formé opposition, le jugement est contradictoire et devient définitif à l'expiration des délais de pourvoi.</p> <p>.....</p>	<p>« La notification doit, à peine de nullité, comporter mention qu'il peut, dans un délai de cinq jours, former opposition audit jugement par déclaration, soit lors de la notification, soit au greffe de la juridiction qui a statué en appel, soit au greffe du tribunal de grande instance ou de première instance ou de la juridiction des forces armées la plus proche et que, ce délai expiré sans qu'il ait été formé opposition, le jugement est contradictoire et devient définitif à l'expiration des délais de pourvoi. » ;</p>	<p>« La notification doit, à peine de nullité, comporter mention qu'il peut, dans un délai de cinq jours, former opposition audit jugement par déclaration, soit <i>lors de sa notification</i>, soit au greffe de la juridiction qui a statué en appel, soit au greffe du tribunal de grande instance ou de première instance ou de la juridiction des forces armées la plus proche et que, ce délai expiré sans qu'il ait été formé opposition, le jugement est contradictoire et devient définitif à l'expiration des délais de pourvoi. » ;</p>	
CHAPITRE 1 <sup>ER</sup>	<p>15° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre II est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>15° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre II est ainsi modifié :</p>	
<p>a) L'intitulé du chapitre est remplacé par l'intitulé suivant :</p>	<p>a) L'intitulé du chapitre est ainsi rédigé :</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p><b>Des jugements par défaut ou d'itératif défaut en temps de guerre</b></p>	<p align="center">—</p> <p>« Des jugements par défaut ou itératif défaut et de l'appel en temps de guerre » ;</p>	<p align="center">—</p> <p>« Des jugements par défaut ou itératif défaut et de l'appel en temps de guerre » ;</p>	
<p><i>Art. L. 251-22 -</i> .....</p>	<p><i>b) Le dernier alinéa de l'article L. 251-22 est supprimé ;</i></p>	<p><i>b) Le dernier alinéa de l'article L. 251-22 est supprimé ;</i></p>	
<p>Le jugement rendu par le tribunal ne peut être attaqué par le condamné que par un pourvoi en cassation formé dans le délai prévu à l'article L. 231-3 à compter de la notification de cette décision à personne.</p>	<p><i>c) Il est ajouté une section 4 ainsi rédigée :</i></p>	<p><i>c) Il est ajouté une section 4 ainsi rédigée :</i></p>	
	<p align="center"><i>« Section 4</i></p>	<p align="center"><i>« Section 4</i></p>	
	<p align="center"><i>« De l'appel des jugements rendus en temps de guerre</i></p>	<p align="center"><i>« De l'appel des jugements rendus en temps de guerre</i></p>	
	<p><i>« Art. L. 251-23. – En temps de guerre, les jugements rendus en premier ressort par les juridictions des forces armées peuvent faire l'objet d'un appel.</i></p>	<p><i>« Art. L. 251-23. - En temps de guerre, les jugements rendus en premier ressort par les juridictions des forces armées peuvent faire l'objet d'un appel.</i></p>	
	<p><i>« La faculté d'appeler appartient :</i></p>	<p><i>« La faculté d'appeler appartient :</i></p>	
	<p><i>« 1° Au prévenu ;</i></p>	<p><i>« 1° Au prévenu ;</i></p>	
	<p><i>« 2° Au commissaire du Gouvernement ;</i></p>	<p><i>« 2° Au commissaire du Gouvernement ;</i></p>	
	<p><i>« 3° À la partie civile et à la personne civilement responsable, quant aux intérêts civils seulement.</i></p>	<p><i>« 3° À la partie civile et à la personne civilement responsable, quant aux intérêts civils seulement.</i></p>	
	<p><i>« L'appel est formé par tout document écrit parvenant au greffe des juridictions susmentionnées ou à l'établissement où est détenu le prévenu, dans le délai de cinq jours francs à compter</i></p>	<p><i>« L'appel est formé par tout document écrit parvenant au greffe des juridictions des forces armées ou à l'établissement où est détenu le prévenu, dans le délai de cinq jours francs à compter du prononcé du</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<hr/>	<hr/> <p>du prononcé du jugement contradictoire.</p> <p>« L'appel est examiné par la juridiction des forces armées qui a rendu la décision, autrement composée, ou, en cas d'impossibilité, par celle désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation.</p> <p>« <i>Art. L. 251-24.</i> – Si le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la notification du jugement, quel qu'en soit le mode.</p> <p>« <i>Art. L. 251-25.</i> – La déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.</p> <p>« Lorsque l'appelant est présent, la déclaration doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer il en est fait mention par le greffier.</p> <p>« Lorsqu'elle parvient par document écrit en l'absence de l'appelant, le greffier dresse acte de cette déclaration d'appel, signe l'acte et y annexe le document transmis.</p> <p>« La déclaration d'appel est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.</p>	<hr/> <p>jugement contradictoire.</p> <p>« L'appel est examiné par la juridiction des forces armées qui a rendu la décision, autrement composée, ou, en cas d'impossibilité, par <i>la juridiction</i> désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation.</p> <p>« <i>Art. L. 251-24.</i> - Si le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la notification du jugement, quel qu'en soit le mode.</p> <p>« <i>Art. L. 251-25.</i> - La déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.</p> <p>« Lorsque l'appelant est présent, la déclaration doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en est fait mention par le greffier.</p> <p>« Lorsqu'elle parvient par document écrit en l'absence de l'appelant, le greffier dresse acte de cette déclaration d'appel, signe l'acte et y annexe le document transmis.</p> <p>« La déclaration d'appel est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>—</p> <p>« Art. L. 251-26. – Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être fait au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement de détention.</p> <p>« Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement de détention. Elle est également signée par l'appelant ; si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.</p> <p>« Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu au dernier alinéa de l'article L. 251-25 et annexé à l'acte dressé par le greffier.</p> <p>« Art. L. 251-27. – Lorsqu'il est fait appel après expiration du délai prévu à l'article L. 251-23 ou lorsque l'appelant s'est désisté de son appel, le président de la juridiction des forces armées rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de recours.</p> <p>« Art. L. 251-28. – Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions de l'article L. 222-72. » ;</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 251-26. - Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être fait au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement de détention.</p> <p>« Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement de détention. Elle est également signée par l'appelant ; si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.</p> <p>« Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est <i>inscrit</i> sur le registre prévu au dernier alinéa de l'article L. 251-25 et annexé à l'acte dressé par le greffier.</p> <p>« Art. L. 251-27. - Lorsqu'il est fait appel après expiration du délai prévu à l'article L. 251-23 ou lorsque l'appelant s'est désisté de son appel, le président de la juridiction des forces armées rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de recours.</p> <p>« Art. L. 251-28. - Pendant <i>le délai</i> d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions de l'article L. 222-72. » ;</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE VI <b>DES PROCÉDURES D'EXÉCUTION</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>16° L'article L. 261-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>16° L'article L. 261-2 est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 261-2</i> - En temps de guerre, s'il n'a pas été formé de pourvoi, le jugement est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi.</p>	<p>« <i>Art. L. 261-2.</i> - En temps de guerre, s'il n'a pas été formé d'appel ou de pourvoi, le jugement est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration des délais fixés pour les exercer. » ;</p>	<p>« <i>Art. L. 261-2.</i> - En temps de guerre, s'il n'a pas été formé d'appel ou de pourvoi, le jugement est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration des délais fixés pour les exercer. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 261-3</i> - S'il y a eu pourvoi, il est sursis à l'exécution du jugement sous réserve des dispositions de l'article L. 222-72.</p>	<p>17° L'article L. 261-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>17° L'article L. 261-3 est ainsi rédigé :</p>	
	<p>« <i>Art. L. 261-3.</i> - S'il y a eu appel ou pourvoi, il est sursis à l'exécution du jugement sous réserve des dispositions de l'article L. 222-72. » ;</p>	<p>« <i>Art. L. 261-3.</i> - S'il y a eu appel ou pourvoi, il est sursis à l'exécution du jugement sous réserve des dispositions de l'article L. 222-72. » ;</p>	
<p style="text-align: center;"><b>LIVRE III DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS DES FORCES ARMÉES ET DES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE</b></p>			
<p style="text-align: center;">TITRE 1<sup>ER</sup> <b>DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS DES FORCES ARMÉES</b></p>			
<p><i>Art. L. 311-8</i> - Toute condamnation de même nature ou degré prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 310-7 entraîne de plein droit la perte du grade pour tous les militaires autres que ceux mentionnés au même article et la</p>	<p>18° À l'article L. 311-8 les mots : « à l'article L. 310-7 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 311-7 ».</p>	<p>18° Dans l'article L. 311-8, la référence : « L. 310-7 » est remplacée par la référence : « L. 311-7 ».</p>	

<b>Texte de référence</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>— révocation, s'ils sont commissionnés.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	
<b>Code de la défense</b>	<b>Article 3</b>	<b>Article 3</b>	<b>Article 3</b>
<p><i>Art. L. 1333-1</i> - Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les matières nucléaires fusibles, fissiles ou fertiles, ainsi que toute matière, à l'exception des minerais, contenant un ou plusieurs éléments fusibles, fissiles ou fertiles dont la liste est précisée par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Le code de la défense est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Il est ajouté à l'article L. 1333-1 un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les conditions particulières d'application du présent chapitre aux matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion sont définies par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>Le code de la défense est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 1333-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les conditions particulières d'application du présent chapitre aux matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion sont définies par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 1333-14</i> - Seules les dispositions des articles L. 1333-9 et L. 1333-10 sont applicables aux matières nucléaires affectées à la défense ou détenues dans les installations nucléaires intéressant la défense.</p>	<p>2° À l'article L. 1333-14 les mots : « affectées à la défense » sont remplacés par les mots : « affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion ».</p>	<p>2° Dans l'article L. 1333-14, les mots : « à la défense » sont remplacés par les mots : « aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion » ;</p> <p>3° <i>(nouveau)</i> Dans l'intitulé de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre III, le mot : « défense » est remplacé par le mot : « dissuasion ».</p>	

## **ANNEXE - MATIERES NUCLEAIRES PLACEES SOUS LA RESPONSABILITE DU MINISTRE DE LA DEFENSE**

### **Les matières nucléaires placées sous la responsabilité du ministre de la défense** (source : ministère de la défense)

#### **1. Généralités**

Le projet de loi a pour objet de prendre en compte, dans le code de la défense, la nouvelle catégorisation des matières nucléaires entre, d'une part, les matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en oeuvre de la politique de dissuasion et les autres matières nucléaires.

Cette nouvelle catégorisation, décidée par les instances gouvernementales, permettra de clarifier la réglementation applicable dans le domaine de la protection et du contrôle des matières nucléaires (PCMN) :

- Les matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en oeuvre de la politique de dissuasion feront l'objet, pour ce qui concerne la PCMN, de modalités particulières mises en oeuvre dans le cadre des mesures liées au contrôle gouvernemental d'intégrité (projet de décret relatif à l'inspection des armements nucléaires, non publié, et projet de décret relatif à l'intégrité et à la protection des matières nucléaires affectées à la politique de dissuasion, pris en Conseil d'Etat).

- Les autres matières nucléaires feront l'objet de règles de droit commun fixées par le futur décret relatif à la protection et au contrôle des matières, des transports et des installations nucléaires (dit « décret PCMTICN », en cours de finalisation).

#### **2. Les matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en oeuvre de la politique de dissuasion**

Elles seront précisées dans un arrêté spécifique pris en application du décret IAN et du décret intégrité. A ce stade, on peut apporter les précisions suivantes :

« Elles comprennent les mêmes matières que celles précisées dans l'article L. 1333-1 du Code de la défense, à savoir : uranium, plutonium, deutérium, tritium, et lithium 6.

- Elles entrent dans la composition des objets façonnés destinés à la dissuasion (ensembles) sous-ensembles et éléments d'armes nucléaires, éléments combustibles destinés à la propulsion navale),

- Elles sont détenues dans des installations spécifiques dites INID (installation nucléaire intéressant la défense) dont l'activité est destinée à développer, créer, stocker, maintenir, mettre en oeuvre et/ou démanteler les objets façonnés, et dont la liste est définie par arrêté du PM (non publié).

- Les INID sont placées sous la responsabilité du ministre de la défense ou du ministre chargé de l'industrie.

Ces différents sites font l'objet de mesures de protection-défense particulièrement durcies, sur la base de spécification (résistance à des agressions) fixées notamment par l'état-major des armées.

### **3. Les autres matières nucléaires**

Elles concernent essentiellement les applications civiles du nucléaire (recherche, éducation, production d'électricité, santé...). Le ministère de la défense est cependant concerné, s'agissant notamment de l'uranium appauvri détenu par la DGA sur les sites de l'ETBS de Bourges (Etablissement d'Expérimentation Technique de Bourges) et de Gramat (Centre d'études CEG) et destiné au développement des munitions à l'uranium appauvri (obus flèche).

Ces sites, actuellement sous statut d'INID au sens de la réglementation actuelle, perdront ce statut et seront dès lors assujettis à la réglementation de droit commun pour ce qui concerne la PCMN.

Il convient de souligner que ces sites obéissent déjà à ce type de réglementation pour ce qui concerne les aspects environnementaux, le stockage de ces matières étant soumis à la procédure réglementaire de déclaration au titre des ICPE.